

Requérant(s)	Joan Lachat, Rue du Cras 11, 2822 Courroux
Auteur du projet	Vuilleumier Architecture Sàrl, Alec Vuilleumier, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Rénovation du bâtiment n° 6 : pose isolation périphérique et toiture, d'un poêle, de 2 PAC ext. et de panneaux solaires, aménagement combles et ouverture de 3 velux, modification fenêtres selon dossier, construction de terrasses au Sud + construction d'une piscine chauffée et d'un jacuzzi ext. + démolition annexe existante et construction d'un espace détente/grillade avec couvert vélo et espace bricolage/rangement + réaménagement ext. et pose d'une clôture métallique (H : 1.80 m)
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques 443
Lieu-dit, rue	Rue des Eglantiers, Rue des Eglantiers 6, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	29.04.2021
Début de la publication	30.04.2021
Échéance de la publication	31.05.2021

Ouvrages

Dimensions principales : longueur 12.78 m, largeur 10.25 m, hauteur 6.3 m, hauteur totale 8.1 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : crépi, gris-beige. Toiture : tuiles, anthracite

Dimensions terrasses : 10.55 x 3.50 x 5.65/5.65m. - Matériaux : B.A. apparent et ossature métallique (étage).

Dimensions piscine : 10.00 x 4.00 x 1.70 m. / jacuzzi : 1.80 x 1.80m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 31 mai 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »